

ENQUETE PUBLIQUE

Mise à jour de l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de liants sur la commune de Bressols (82).

du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020

Conclusions motivées

page vierge

sommaire

| | |
|---|----|
| Préambule..... | 4 |
| 1. Avis sur la régularité de la procédure..... | 5 |
| 1.1 Le projet..... | 5 |
| 1.2. Modalités de l'enquête..... | 6 |
| 1.3. Participation du public..... | 6 |
| 1.4. Avis sur la procédure..... | 7 |
| 2. Avis sur le dossier de DAE | 7 |
| 2.1. Généralités | 7 |
| 2.1.1. Situation géographique | 7 |
| 2.1.2. L'installation..... | 8 |
| 2.1.3. Économie emplois..... | 9 |
| 2.1.4. Les avis au projet..... | 9 |
| 2.2. L'étude d'impact..... | 9 |
| 2.2.1. Eau..... | 10 |
| 2.2.2. L'environnement climat | 10 |
| 2.2.3.L'air | 10 |
| 2.2.4. Milieu naturel et biodiversité..... | 10 |
| 2.2.5. Milieu humain..... | 11 |
| 2.2.6. Urbanisme | 11 |
| 2.3. L'étude de dangers..... | 11 |
| 2.3.1. Effets Dominos internes au site..... | 12 |
| 2.3.2. Avis sur l'étude de danger en général | 12 |
| 3. Avis motivé sur la Demande d'Autorisation Environnementale | 13 |

Préambule

L'enquête publique concerne la mise à jour de l'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de liants sur la commune de Bressols (82).

La société Eurovia Liants Sud-Ouest est responsable du projet au titre de la demande d'autorisation environnementale.

L'autorité compétente pour organiser cette enquête publique est la préfecture de Tarn-et-Garonne. Par décision du président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 2 octobre 2020 (annexe A), monsieur Patrick Legrand est désigné commissaire enquêteur.

Les modalités pratiques ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur et la préfecture compétente pour organiser l'enquête. La durée a été fixée à 31 jours consécutifs du 9 novembre 2020 à 09 heures au 9 décembre 2020 à 17 heures, par arrêté du 19 octobre 2020 du préfet de Tarn-et-Garonne (annexe B).

Le rapport établi par le commissaire enquêteur, a pour objet :

- Dans la première partie, rapport déroulement de l'enquête;
- présenter l'objet de l'enquête;
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête publique;
- recenser les observations émises par le public.

Dans la deuxième partie, rapport d'examen des observations recueillies :

- Analyser les observations du public et le dossier, poser les questions au responsable du projet, prenant en compte les dites observations du public mais aussi celles de l'autorité environnementale et du commissaire enquêteur;
- Émettre un avis sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet;
- dans un document séparé, mais regroupé avec le rapport, rendre un avis motivé.

En annexe :

Fournir les principaux documents réglementaires de l'enquête.

1. Avis sur la régularité de la procédure

1.1 Le projet

La société Liants Routiers de Garonne (LGR) exploitait jusqu'au 1er avril 2019 une usine de fabrication de liants et de produits minéraux non métalliques, site classé : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Cette usine a été construite en 1989 et rénovée en 2011/2012. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation date du 28 août 1990 et ne correspond plus aux activités du site, volume et nature des activités.

Au 31 août 2019 la société LRG fusionne et, est absorbée par Eurovia Liants Sus-Ouest (Eurovia LSO). La DREAL a demandé à l'ancien exploitant la mise à jour du dossier d'exploitation.

Cette demande a fait l'objet d'un examen au cas par cas du 17 décembre 2018, par la DREAL Occitanie qui considère :

-Qu'il s'agit de la régularisation d'une autorisation ancienne ne correspondant plus aux nombreuses modifications depuis 1990, notamment :

-La mise en place d'une tour aéroréfrigérante;

-la mise en place et ou le remplacement de 10 cuves de stockages;

-la construction d'un nouveau bâtiment laboratoire destiné au contrôle de fabrication usine centrale;

-le remplacement de la centrale en discontinue d'une capacité de 40 t/h par une centrale continue d'une capacité de 120 t/h;

-la mise en place et la modernisation des infrastructures servant à la gestion des eaux pluviales et industrielles;

-du passage de 170 tonnes de matières bitumineuses stockées sur site à 635 tonnes, le triplement de la capacité de production de la centrale d'enrobage;

-la localisation du projet est située au sein d'une zone d'activité avec des habitations à environ 100 mètres du site au niveau du hameau de Brial;

-le projet est susceptible d'engendrer des nuisances supplémentaires en termes, de bruits, odeurs et rejets.

Au regard de l'ensemble des éléments du projet la DREAL Occitanie décide qu'il y a lieu de réévaluer les impacts sanitaires et environnementaux par rapport à la situation de 1990.

Il a été adressée le 19 décembre 2018, par monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne la décision de soumettre à étude d'impact la demande d'autorisation d'ICPE à Bressols, de la société LRG, présentée le 25 octobre 2018.

Il s'agit d'une mise en conformité administrative d'une installation existante modifiée.

Cette installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les (ICPE), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (DAE) soumise à enquête publique.

Avis du CE

La mise en conformité aurait dû être instruite plus tôt en raison des modifications des installations.

1.2. Modalités de l'enquête

Le 2 octobre 2020 la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, demande au tribunal administratif de Toulouse la nomination d'un commissaire enquêteur.

Par décision n°E20000087/31 du 2 octobre 2020 le TA de Toulouse désigne monsieur Patrick Legrand pour diligenter l'enquête publique.

Lors d'une consultation avec le commissaire enquêteur, la préfecture de Tarn-et-Garonne arrête l'organisation de cette enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs du lundi 9 novembre 2020 à 09 heures au mercredi 9 décembre 2020 à 17 heures inclus.

Le siège de l'enquête situé à la mairie de Bressols 2 route de Lavaur 82710 Bressols, a permis la tenue de 4 permanences.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux de l'installation le jeudi 19 novembre 2020 avec le responsable du projet la société Eurovia liants Sud-Ouest ZI de moulins Impasse Umberti 82710 Bressols.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à l'enquête publique, répond aux exigences de la réglementation. Le mémoire en réponse du responsable de projet aux remarques de l'avis de la MRAe permet au public d'avoir tous les éléments d'informations nécessaires à la compréhension du dossier.

En complétude du dossier le CE a demandé l'avis intégral du SDIS 82, seul avis favorable sous réserves. Le dossier a été déposé sous forme papier avec un registre papier au siège de l'enquête, il était accessible sous forme dématérialisé téléchargeable sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Un exemplaire du dossier a été adressé aux trois mairies concernées par le périmètre de l'enquête, au moyen d'une clés USB.

l'enquête publique a fait l'objet de la publicité réglementaire par insertions dans les annonces légales de deux journaux locaux. Le petit journal n'a publié l'arrêté qu'une fois. L'affichage a été effectué durant toute l'enquête en mairie de Bressols, Montbartier, Labastide-Saint-Pierre et sur le site de l'installation.

Regrettant l'absence d'une seconde publicité dans le petit journal, le CE estime l'information du public acceptable en cette période de confinement. Le dossier était facilement accessible pour le public et les municipalités concernées.

1.3. Participation du public

Il n'y a eu aucune fréquentation du public pour consulter le dossier papier ou dématérialisé.

Avis du CE

L'absence de public n'est pas surprenante, s'agissant d'une installation existante dont les modifications sont déjà en place sans doléance des riverains. D'autre part, la période de confinement ne favorise pas l'implication du public bien que, l'organisation de celle-ci n'ai pas été défailante. Le commissaire enquêteur constate et regrette cette absence de participation.

1.4. Avis sur la procédure

L'enquête s'est déroulée sans incident le bureau mis à disposition du commissaire enquêteur offrait toutes les garanties de confort et de confidentialité. L'enquête s'est terminée le 9 décembre 2020 à 17h00. Le commissaire enquêteur a alors établi son procès-verbal de synthèse et l'a adressé au responsable du projet par voie dématérialisée le 10 décembre 2020.

Le responsable du projet a rendu son mémoire en réponse le 22 décembre 2020.

Les communes concernées par le périmètre de l'enquête ont été sollicitées par la préfecture pour donner leur avis dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête .

L'avis de la commune de Labastide-Saint-Pierre est reçu par messagerie le 9 décembre 2020.

L'avis de la commune de Bressols est reçu par messagerie le 22 décembre 2020.

Le conseil général de Tarn et Garonne et la commune de Montbartier n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête soit le 24 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête accompagné du dossier à la préfecture de Tarn-et-Garonne autorité compétente pour l'organiser, par courrier recommandé et par messagerie le 5 janvier 2021

Simultanément, il adresse un exemplaire du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulouse.

Avis du CE

Les règles de forme et de fond ont été respectées, le commissaire enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, malgré un dysfonctionnement inexplicé sur la deuxième parution de la publicité dans le petit journal. Cet incident selon le CE n'est pas de nature à modifier de manière significative la publicité de l'enquête.

2. Avis sur le dossier de DAE

2.1. Généralités

Le site est une usine de fabrication de liants hydrocarbonés, émulsion de bitume et stockage de produits, grave d'émulsion mélange de granulats et d'enrobé à froid.

L'exploitation consiste à la réception et le stockage de la matière première, bitume, granulats, acides aminés, fluxants et polymères. La fabrication, le stockage et l'expédition d'émulsion de bitume et de grave émulsion et enrobés à froid.

Avis du CE

Il s'agit d'une installation classique de liants routiers la technologie et le processus de fabrication sont connus et ne présentent pas de difficultés particulières.

2.1.1. Situation géographique

L'enquête porte sur une installation ICPE déjà localisée et en activité dont l'exploitant est propriétaire du foncier. L'installation sise à l'extrême sud de la commune de Bressols à 4 kilomètres du centre ville, entre les autoroutes A62 et A20. Elle se trouve dans une zone d'activité ancienne

facilement accessible par la sortie 67 de l'autoroute A20. Quelques habitations du chemin Cauty en zone UC au PLU, sont situées à 100 mètres au Nord Ouest de l'installation sise en zone UX au PLU de la commune de Bressols. L'usine est en fonctionnement depuis 1990 les habitations proches sont plus anciennes.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur estime que la localisation de l'usine ne pose aucun problème particulier. Facilement accessible depuis l'A20 et suffisamment éloignée des zones d'habitation. Le CE juge nécessaire de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone proche, actuellement zone agricole. Cela sera l'objet d'une recommandation dans l'avis final (RC 01).

2.1.2. L'Installation

Les activités autorisées du site par l'arrêté du 28 août 1990 sont les suivantes :

- Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides : 170 m³;
- dépôt de liquides inflammables : 12 m³ de fuel domestique et 50 m³ de (bitume fluidifié);
- l'installation d'emploi à chaud de liquides inflammables 500 l;
- procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des corps organiques combustibles en circuit fermé. Température inférieure au point de feu du fluide : 3 000 l de fluide utilisé;
- centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid capacité de production 50 t/heure.

De nombreuses modifications ont été effectuées sur le site depuis 1990 comme énumérées en première partie du rapport. D'autres sont planifiées par le nouvel exploitant notamment :

- Modification de la politique produits de l'usine de liants au cours des années 2020-2021, suppression d'additifs dangereux au profit d'additifs moins dangereux, lancement d'études pour remplacer le fluxant d'origine pétrolière par des fluxants végétaux ;
- déplacement de la cuve de GNR;
- séparation des deux cuves de fluxant en deux rétentions et la rehausse du muret de séparation de ces deux rétentions;
- réalisation d'un puit pour l'arrosage des pistes de circulation et des stockages limitant les envois de poussières (déclaration incluse dans ce dossier).

Avis du CE

Le commissaire enquêteur considère que les modifications apportées au site si elles augmentent la capacité de production de manière assez importante, permettent une plus grande sécurité dans les domaines suivants :

Moins de production de CO₂, avec le passage d'une chauffe par fluide caloporteur de ces deux cuves à une chauffe électrique, suppression de la chaudière fioul domestique et mise en place d'une chaudière électrique.

Meilleure sécurité sanitaire, par le démantèlement de la tour aérofrigorante remplacée par un refroidisseur abiatique annulant le risque de légionellose. La réalisation d'un puit permettant l'autonomie d'arrosage des pistes de circulation et de stockage afin de limiter les envois de poussière.

La sécurité incendie / explosion par le déplacement de la cuve de GNR, la séparation des deux cuves de fluxant en deux rétentions et la rehausse du muret de séparation de ces deux rétentions. L'installation de parafoudres sur les cuves conformément aux recommandations de l'organisme de

contrôle APAVE.

2.1.3. Économle emplois

Les retombées économiques pour la commune sont essentiellement le produit des taxes. En matière d'emploi l'installation nécessite la présence de 4 personnes.

La société Eurovia LSO chiffre les besoins financiers nécessaires à la réalisation des modifications figurant sur l'échéancier des mesures compensatoires des phénomènes dangereux.

Une partie des modifications est déjà réalisée. Les modalités de la remise en état du site en fin d'exploitation sont prévues dans l'étude d'impact.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur estime l'entreprise appartenant au groupe Vinci, présente les garanties financières de la mise en conformité du site et de sa remise en état à l'issue de l'exploitation.

2.1.4. Les avis au projet

La MRAe estime que l'étude d'impact est globalement de bonne qualité et apparaît dans l'ensemble proportionnée aux enjeux. Elle recommande cependant de :

- Compléter l'étude d'impact par des données quantitatives sur les émissions de gaz à effet de serre. Évaluer le taux des émissions de gaz à effet de serre engendré par l'augmentation de la production de la centrale d'enrobage et du trafic routier qui en découle.
- Préciser la périodicité du suivi des mesures sonores ainsi que la localisation des points de mesures;
- Améliorer la lisibilité de la cartographie et préciser la périodicité des analyses des eaux pluviales afin d'en faciliter la lecture au public.
- Clarifier le bilan d'étude de dangers (EDD) en facilitant la compréhension du public. Surtout concernant les scénarios dont les effets impactent les parcelles voisines, incendie généralisé aux rétentions CR1 CR2 et CR3. Définir clairement les contraintes notamment, en termes de maîtrise de l'urbanisation, les zones d'effets de plusieurs scénarios sortent du site.

Eurovia LSO a répondu le 21 septembre 2020 par un mémoire apportant une réponse détaillée à chacun des points soulevés.

Les services de l'État DRAC, INAO, DREAL, UDAP, SDIS, DDT OFB, ARS, donnent un avis favorable, le SDIS avec la réserve de mettre en place ses préconisations.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur estime la réponse de l'exploitant satisfaisante dans la mesure de la prise en compte de toutes les remarques, réserves et prescriptions de la MRAe, des services de l'état et des personnes publiques. Cependant, il estime nécessaire d'ajuster le calendrier concernant les mesures du bruit et d'odeur, de mettre en œuvre rapidement les préconisations du SDIS 82.

2.2. L'étude d'impact

Le commissaire donne ici son avis sur les principaux impacts. Ils restent tous modérés voir faibles en ce qui concerne la pollutions et les risques sanitaires.

2.2.1. Eau

L'étude d'impact estime modéré les enjeux sur les eaux superficielles et souterraines et préconise en

mesures d'évitement réduction compensation (ERC):

La réalisation d'un bassin d'orage et un fossé à élargir, le confinement par rétention des produits contre les risques de pollution ainsi qu'un nettoyage régulier du séparateur hydrocarbures.

Le site n'est pas situé en zone humide, aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité, deux captages proches concernent l'industrie, un puit de piézométrie est situé à 60 mètre du site. L'impact du rejet des eaux sanitaires est nul. Le porteur de projet a initié un dossier en vue de la réalisation d'un puit destiné à l'arrosage des aires de stockage afin d'éviter les poussières. Les eaux pluviales font d'objet de mesures ne démontrant aucune anomalie, des précisions demandées par la MRAe dans son avis ont été fournies par le porteur de projet et sont jugées satisfaisantes par la mission.

Avis du CE

Le commissaire estime les ERC suffisantes, les impacts sur l'eau minimes et bien pris en compte. Le site sis dans le périmètre du SDAGE Adour Garonne, ne contrevient pas aux orientations de ce schéma avec lequel il est compatible.

2.2.2. L'environnement climat

L'impact du climat sur l'exploitation ou de l'exploitation sur le climat est jugé modéré.

Avis du CE

le commissaire enquêteur estime l'impact sur le climat négligeable en raison du remplacement de la chaudière à fuel par de l'électricité et de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction limitant les effets potentiels en phase exploitation.

2.2.3.L'air

L'impact résulte essentiellement des véhicules de transport dont le trafic reste faible. Sur site un seul engin chargeur fonctionne, les granulas émettent de la poussière lors des transferts, le puit d'arrosage doit permettre de réduire ce phénomène. Les cuves émulsion et bitume équipées d'évents ne sont pas équipées d'un système de traitement de l'air en raison de la faible quantité du stockage de produits. La tour aэрoréfrigérante a été remplacée par un système abiatique éliminant le risque légionellose.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur estime l'impact sur l'air faible mais utile d'étudier la possibilité de mettre en place un système de traitement de l'air à la sortie des événements. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final. (RC02)

2.2.4. Milieu naturel et biodiversité

L'installation est sise dans une zone d'activité en dehors de toutes zones sensibles ou protégées, l'impact est jugé nul.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur note que le résultat de l'étude est satisfaisant sur ce point.

2.2.5. Milieu humain

L'impact du bruit, des odeurs, de la luminosité sur la santé de la population est faible. L'ARS donne un avis favorable sans réserve.

Avis du CE

Le commissaire se range à l'avis de l'ARS, mais estime que les mesures des nuisances sonores et olfactives doivent être effectuées plus fréquemment. Cela fera l'objet d'une réserve. (RE01)

2.2.6. Urbanisme

L'installation doit être mise en conformité avec le document d'urbanisme concernant le débit de fuite de l'exutoire. La mise en conformité est prévue.

Avis du CE

Le site sera compatible avec le PLU de Bressols après la réalisation des travaux programmés.

La synthèse de l'étude fait ressortir des risques maximum modérés pour les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, les infrastructures de transport, les réseaux et l'ambiance sonore. Ils sont estimés faibles en matière de topographie, géologie, climat, énergie, paysages, ambiance olfactive, lumineuse et pour la population. Les impacts sur le voisinage, le tourisme, le patrimoine, les risques naturels et technologiques sont estimés nuls. Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires, validée par l'avis favorable sans réserve de l'autorité compétente l'Agence Régionale de Santé.

Avis du CE

Le commissaire considère l'étude de bonne qualité et complète. L'ensemble des impacts abordés sont bien identifiés. Ils restent faibles dans tous les domaines analysés. L'antériorité du site ne soulève aucune protestation, contestation, plainte des riverains ou du public en général avant, ou pendant l'enquête. Le CE pense qu'en raison du respect de l'environnement naturel et humain, en absence de doléance, l'acceptation de la population est bonne.

2.3. L'étude de dangers

Les dangers incendie, explosion font l'objet d'un calcul des zones d'effets de seuil. Il s'agit du seuil léthal (SEL), du seuil léthal significatif (SELS), du seuil irréversible (SEI), du seuil réversible (SER), du seuil effets indirects (SEInd) et de concentration létale (CL). Ces seuils sont exprimés par des tableaux présentant les distances de propagation des effets dangereux. L'analyse est complétée par des cartes sur les lesquelles figurent les zones de propagation des effets.

L'incendie au niveau de la rétention de GNR propage des effets SEI et SEL restant concentrés sur le site. L'incendie au niveau de l'aire de dépotage propage dans le périmètre au Nord Ouest du site des effets de seuil SELS et SEL. Cet incendie propage également des effets SEI sur environ 10 mètres à l'extérieur du périmètre. L'incendie de la rétention CR2 du fluxant inflammable propage des effets SEI, SEL et SELS concentriques dont le seuil SEI déborde légèrement du périmètre du site à l'extrémité Nord Ouest.

L'explosion de la cuve de GNR propage des effets de seuil restant concentrés sur le site.

L'explosion de la cuve de fluxant inflammable propage tous les effets de seuil de manière concentrique, dont l'effet SEInd sort du périmètre du site, au Nord Ouest sur une vingtaine de mètres.

2.3.1. Effets Dominos internes au site

L'étude concerne les effets de l'explosion des deux cuves de bitume et de la cuve de fluxant végétal prises dans un incendie et l'incendie généralisé des rétentions CR1, CR2 et CR3.

L'explosion de la cuve de bitume 60 m³ propage des effets SELS, SEL, SEI contenus dans le

périmètre. Les effets SEInd sortent de 20 mètres de l'enceinte au Nord Ouest du site.

L'explosion de la cuve de bitume 150 m3 propage des effets SELS,SEL contenus dans le périmètre. Des effets SEI affleurent la limite du site et des effets SEInd sortent de 30 mètres de l'enceinte au Nord Ouest du site.

L'incendie de la rétention CR3 propage des effets SELS, SEL et SIE restant dans la limite du périmètre.

L'incendie de la rétention CR1 propage des effets SELS, SEL et SIE sortant très légèrement du périmètre du site sur quelques mètres.

L'incendie de la rétention CR2 propage des effets SELS, SEL et SIE restant dans la limite du périmètre.

L'incendie généralisé au rétentions CR1,CR2 et CR3 propage des effets SELS restant dans le périmètres du site. Les effets SEL et SIE sortent sur dix mètres du périmètre du site.

L'explosion de la cuve de fluxant végétal propage des effets SELS, SEL et SIE restant dans la limite du périmètre. Les effets SEInd sortent du périmètre sur une vingtaine de mètres.

Aucun des effets ne se propagent suffisamment pour craindre un effet dominos à l'extérieur du site.

Aucun site extérieur ne présente un risque d'incendie ou d'explosion susceptible d'impacter l'installation.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur juge le danger incendie/explosion bien pris en compte. Les effets restent soit, concentrés sur le site ou débordent légèrement sans menacer les habitations les plus proches. Il est nécessaire de renforcer la capacité de débit des bouches incendies les plus proches 41 et 40 m3/h. L'installation d'un réservoir sur le site ne remplace pas un réseau incendie de capacité suffisante. Les préconisations du SDIS devront être scrupuleusement respectées. Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final. (RE02) .

2.3.2. Avis sur l'étude de danger en général

Le commissaire enquêteur fait confiance aux experts qui ont effectués l'étude et aux services compétents de l'État qui l'ont validé, lui même n'ayant pas de compétence en matière d'étude de danger.

3. Avis motivé sur la Demande d'Autorisation Environnementale

Le commissaire enquêteur considère que la DAE est conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Le dossier est complet. Les services instructeurs, les services de l'état associés à l'instruction, la MR Ae, ont donné leurs avis. Toutes les observations ont été prises en compte par Eurovia LSO. Les avis, s'avèrent donc, tous favorables.

Le commissaire enquêteur a pris connaissance des avis favorables simples ou avec réserves, il a posé ses questions au responsable du projet et analysé le mémoire en réponse.

Il a indiqué pour chacun des points son avis proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seront reprises ci-après en tant que réserves ou recommandations de l'avis final.

Il s'agit d'un projet existant, bien accepté de la population. Aucun accident grave par le passé, suppose une bonne maîtrise des risques. Sis dans une zone d'activité éloignée du centre ville. Les habitations les plus proches sont à cent mètres et en dehors des effets de seuil dangereux.

Il ressort de l'enquête une très bonne acceptabilité sociale du projet.

D'importants efforts sont fait ou, en projets afin de diminuer l'impact environnemental et les risques liés à des accidents. Il n'y a aucun impact sur la biodiversité. Le site est susceptible de créer des nuisances en cas de dysfonctionnement, odeurs et bruits il est susceptible d'incendie et explosion avec dégagement de fumées toxiques comme toute installation utilisant des produits inflammables.

Il produit des nuisances : pollution due à la circulation des camions de livraison.

Il produit des nuisances : sonores, chargements déchargements de camions.

Il répond à un besoin industriel, localisé en secteur d'activité.

Il reçoit les avis favorables de tous les services de l'état notamment de l'ARS.

Il reçoit les avis favorables des collectivités concernées par le périmètre de l'étude.

-Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public;

-après examen de la réglementation applicable;

-après étude de l'avis de la MRAe, des avis des services de l'état et des personnes publiques qui ont participé à l'instruction, des avis des collectivités locales concernées;

-après avoir adressé au responsable du projet son procès-verbal de synthèse comportant les questions du CE;

-après avoir pris connaissance des réponses satisfaisantes du responsable du projet;

-après évaluation des inconvénients de l'installation, après avoir estimé qu'elle présente un réel intérêt économique.

Le commissaire enquêteur estime le projet respectueux de l'environnement et de la réglementation en vigueur. Il présente des risques modérés et contrôlés pour la population en respectant les mesures ERC préconisées par le SDIS et la MRAe, et celles transcrites dans les réserves et recommandations ci-après.

Pour les raisons motivées exposées ci-dessus, en application de la réglementation, le commissaire enquêteur, en toute indépendance émet un avis favorable à la Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet Eurovia LSO assorti de deux réserves et de deux recommandations

Réserves le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserves :

01 D'effectuer les mesures de nuisances sonores tous les deux ans et olfactives tous les trois ans.

02 De mettre en œuvre toutes les préconisations du SDIS 82, notamment celles concernant l'emplacement et le débit des bouches incendies, qui doivent être réalisées dans les plus brefs délais.

Recommandations le commissaire enquêteur recommande :

01 Au porteur de projet de se tenir informé de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Bressols, afin d'attirer l'attention de la municipalité sur la nécessité de contenir l'urbanisation à la limite actuelle des 100 mètres de l'installation.

02 D'étudier la possibilité de la pose d'un filtre sur les événements des cuves.

A Moissac le 5 janvier 2021



